



I. Le financement des mesures de protection

1- La rémunération classique des MJPM : Les émoluments

Les émoluments des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs sont fixés par des textes réglementaires dont la liste exhaustive est la suivante :

- **le décret n°2008-1554 participation**
- l'arrêté du 03 août 2011 fixant les barèmes liés aux indicateurs et en fonction de **l'assiette de ressources déterminée**.

Ces textes ont été modifiés et complétés par :

- **le décret n°2011-710 du 21 juin 2011**
- **le décret n°2011-936 du 1er août 2011**
- **l'arrêté du 06 janvier 2012**
- **l'arrêté du 29 décembre 2014**
- **le décret du 12 novembre 2010**
- **Le décret n°2018-767 du 31 août 2018**
- **L'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

L'ensemble de ces textes est codifié dans le Code de l'action sociale et des familles et plus précisément aux articles L361-1, L472-3, R 472-5 et suivants, et R.472-8.

La loi dispose que le coût de prise en charge des mesures de protection, pour tous les acteurs tutélaires sans exception, doit être homogène et équitable, tant pour le Majeur protégé que pour l'opérateur tutélaire.

Il est précisé que **le financement de la mesure est à la charge du Majeur protégé. De manière subsidiaire, l'Etat peut prendre en charge tout ou partie du financement de la mesure de protection.**

La rémunération du M.J.P.M. est calculée à partir du Tarif Coût de Référence (CR) soit depuis le 01/01/2014 = 142.95 €, (CR rappelé dans l'arrêté du 31/08/2018)

La formule de calcul est la suivante :

$$C = CR \times (1+A) \times (1+B) \times (1+C)$$

C = Coût de la mesure

A = taux correspondant à la nature des missions du MJPM

B = taux correspondant au lieu de vie de la personne protégée

C = taux correspondant aux ressources et au patrimoine de la personne protégée

1^{er} point : Le calcul du Tarif Coût de Référence (CR) :

Le CR est modulé en fonction de 3 indicateurs et non plus 5:

- indicateur : La Nature de la mission – **A**

NATURE des missions	Curatelle simple Subrogé curateur Subrogé tuteur	TUTELLE	CURATELLE renforcée Mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice Mesure d'accompagnement judiciaire
Taux	– 50 %	– 10 %	0 %

Avant la réforme :

NATURE des missions	CURATELLE simple	TUTELLE	CURATELLE renforcée	MANDAT SPÉCIAL dans le cadre de la sauvegarde de justice	MESURE d'accompagnement judiciaire	SUBROGÉ curateur	SUBROGÉ tuteur
Taux	– 50 %	– 10 %	0 %	0 %	0 %	– 70 %	– 70 %

- indicateur : Le type de protection – **A'**

Indicateur supprimé

Avant la réforme :

NATURE DES MISSIONS	MISSION PORTANT SEULEMENT SUR LA PROTECTION des biens ou la protection de la personne
Taux	– 10 %

Il est à noter que les mandats spéciaux types n'intègrent aucune protection de la personne. En fonction de la nécessité de la mesure, il peut apparaître nécessaire de solliciter une mission complémentaire auprès du Juge des Tutelles.

- indicateur : Le lieu de vie – **B**

Aucun changement sur cet indicateur

LIEU DE VIE de la personne protégée	ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT avec conservation du logement	DOMICILE
Taux	– 20 %	0 %	0 %

- indicateur : La période d'exercice – **C**

Indicateur supprimé

Avant la réforme :

PÉRIODE D'EXERCICE des mesures de protection	LES TROIS MOIS suivant l'ouverture de la mesure de protection	LES TROIS MOIS précédant la fin de la mesure de protection	AUTRES PÉRIODES
Taux	+ 15 %	+ 15 %	0 %

- indicateur : les ressources du majeur (Année N-2) – **D**

Cet indicateur correspond depuis la réforme à l'indicateur C et porte sur les ressources de la personne protégée sur l'année N-1 à compter du 1^{er} janvier 2019 (disposition transitoire). De ce fait, pour le dernier trimestre 2018, il convient de prendre en compte les ressources de l'année N-2.

A noter que les taux et les tranches ont été modifiés par la réforme.

MONTANT des ressources de la personne	< ou = au SMIC	> au SMIC et < ou = à 1,4 fois le SMIC	> à 1,4 SMIC et < ou = à 1,6 fois le SMIC	> à 1,6 SMIC et < ou = à 1,8 fois le SMIC	> à 1,7 SMIC et < ou = à 2 fois le SMIC	> à 1,8 SMIC et < ou = à 2 fois le SMIC	> à 2 SMIC et < ou = à 2,2 fois le SMIC	> à 2,2 SMIC et < ou = à 2,6 fois le SMIC
Taux	0 %	+ 17 %	+ 30 %	+ 55 %	+ 75 %	+ 85 %	+ 120 %	+ 150 %

MONTANT des ressources de la personne	> à 2,6 SMIC et < ou = à 3 fois le SMIC	> à 3 SMIC et < ou = à 4.5 fois le SMIC	> à 4.5 SMIC
Taux	+ 160 %	+ 190 %	+ 240 %

Avant la réforme : les ressources du majeur (Année N-2) – D

MONTANT des ressources de la personne	< ou = au SMIC	> au SMIC et < ou = à 1,4 fois le SMIC	> à 1,4 SMIC et < ou = à 1,5 fois le SMIC	> à 1,5 SMIC et < ou = à 1,7 fois le SMIC	> à 1,7 SMIC et < ou = à 2 fois le SMIC	> à 2 SMIC et < ou = à 2,2 fois le SMIC	> à 2,2 SMIC et < ou = à 2,5 fois le SMIC	> à 2,5 SMIC et < ou = à 3 fois le SMIC	> à 3 fois le SMIC
Taux	0 %	+ 15 %	+ 20 %	+ 45 %	+ 75 %	+ 110 %	+ 140 %	+ 150 %	-

Pour mieux comprendre la réforme, voici les tranches précises (montants pour l'année 2017) et un comparatif:

Dernier trimestre 2018 : Pour le calcul de la rémunération, prise en considération du SMIC au 01/01/2016 : 1 466,62 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires soit 17 599.40€ annuels en tenant compte de la modification des taux.

Supérieur à	Inférieur ou égal à	Taux
- €	17 599.40 €	0%
17 599.40 €	24 639.16 €	17%
24 639.16 €	26 399.10 €	30%
26 399.10 €	29 918.98 €	55%
35 198.80 €	38 718.68 €	85%
38 718.68 €	43 998.50 €	120%
43 998.50 €	52 798.20 €	150%
52 798.20 €	70 397.60 €	160%
70 397.60 €	87 997.00 €	190%
87 997.00 €		240%

AVANT LA REFORME : Pour le calcul de la rémunération pour l'année 2018 = SMIC au 01/01/2016 : 1 466,62 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires soit 17 599.40€ annuels.

Supérieur à	Inférieur ou égal à	Taux
- €	17 599.40 €	0%
17 599.40 €	24 639.16 €	15%
24 639.16 €	26 399.10 €	20%
26 399.10 €	29 918.98 €	45%
29 918.98 €	35 198.80 €	75%
35 198.80 €	38 718.68 €	110%
38 718.68 €	43 998.50 €	140%
43 998.50 €	52 798.20 €	150%
52 798.20 €	70 397.60 €	175%
70 397.60 €	87 997.00 €	200%
87 997.00 €		210%

Ainsi, le calcul de la rémunération allouée au mandataire, se calcule comme suit :

$$\text{TR} \times (1+A) \times (1+A') \times (1+B) \times (1+C) \times (1+D)$$

Au 1^{er} janvier 2019, il conviendra de prendre en considération les ressources de la personne protégée sur l'année N-1.

SMIC au 01/01/2018 : 1 498.47 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires soit 17 981.64€ annuels.

Exemple 1 :

Avant la réforme :

M. Durand, majeur sous tutelle, protection des biens et de la personne, en établissement sans conservation du domicile, Période normale et Ressources annuelles (N-2) = 11.133.54 €

Méthode de calcul :

$$\begin{matrix} TR & X & (1-10\%) & X & (1+0\%) & X & (1- \\ 20\%) & X & (1+0\%) & X & (1+0\%) & & \end{matrix}$$

	<i>Tutelle</i>	<i>Biens et Pers.</i>	<i>Ets Seul</i>	<i>Période normale</i>
	Revenus annuels < au SMIC			
=	142.95 €	X (1-0.1)	X (1)	X (1-0.2)
	X (1)	X (1)	= 142.95 X 0.9 X 0.8	= 102.92 €

Attention : Le résultat obtenu correspond bien à la rémunération allouée au mandataire mensuellement.

Avec la réforme, pour le dernier trimestre 2018 :

M. Durand, majeur sous tutelle, protection des biens et de la personne (indifférent), en établissement sans conservation du domicile, Période normale (indifférent), et Ressources annuelles (N-2) = 11.133.54 €

Méthode de calcul :

$$C = CR \times (1+A) \times (1+B) \times (1+C)$$

$$C = CR \times (1-10\%) \times (1-20\%) \times (1+0\%)$$

$$C = 142.95 \times 0.9 \times 0.8 \times 1$$

$$C = \mathbf{102.92 \text{ €}}$$

Attention : Le résultat obtenu correspond bien à la rémunération allouée au mandataire mensuellement.

Exemple 2 :

Avant la réforme :

M. Dupond, majeur sous curatelle renforcée, protection des biens et de la personne, à domicile, période normale et ressources annuelles (N-2) = 70 781.64 €

Méthode de calcul :

$$\begin{array}{r} TR \times (1+0\%) \times (1+0\%) \times (1+0\%) \times (1+0\%) \times (1+200\%) \\ \\ Curatelle Renforcée \quad Biens \textbf{et} Pers. \quad Domicile \quad Période normale \quad Revenus \\ annuels compris \\ \\ \text{entre } 67\,121.60 \text{ € et } 83\,902 \text{ €} \\ \\ = \\ \\ \text{€} \times (1) \times (1) \times (1) \times (1) \times (1+2) = 142.95 \times 3 = \mathbf{428.85 \text{ €}} \end{array}$$

Attention : Le résultat obtenu correspond bien à la rémunération allouée au mandataire mensuellement.

Avec la réforme, pour le dernier trimestre 2018 :

M. Dupond, majeur sous curatelle renforcée, protection des biens et de la personne (indifférent), à domicile, période normale indifférent et ressources annuelles (N-2) = 70 781.64 €

Méthode de calcul :

$$\begin{array}{l} C = CR \times (1+A) \times (1+B) \times (1+C) \\ C = 142.95 \times (1+0\%) \times (1-0\%) \times (1+190\%) \\ C = 142.95 \times 1 \times 1 \times 2.9 \\ \mathbf{C = 414.55 \text{ €}} \end{array}$$

Attention : Le résultat obtenu correspond bien à la rémunération allouée au mandataire mensuellement.

2ème point : Facturation de la mesure / Prise en compte des contrats obsèques, PEA bancaire et des rentes viagères PEA

Notre partenaire J-M SECCHI nous confirme sa position (partagée par la DGCS) selon laquelle les contrats obsèques adossés à un contrat d'assurance-vie (ayant une valeur de rachat) sont bien à prendre en compte dans l'assiette des ressources du MP puisqu'ils sont assimilables à des contrats d'assurance-vie.

Par ailleurs, la DGCS l'a également entendu sur le sort des rentes viagères issues du PEA lorsque celles-ci sont imposables.

Ces rentes sont finalement à prendre en compte dans l'assiette des ressources du MP si ces dernières sont imposables à l'IR (ce qui est le cas lorsque l'ouverture du PEA transformé en rentes viagères date de moins de 8 ans).

Enfin, la DGCS insiste bien sur la façon de prendre en compte le PEA Bancaire et écarte irrévocablement le report de sa valeur au 31/12/n-2 en qualité de bien non productif de revenu...

Réforme : Précision sur l'assiette des ressources soumises à participation

L'Article R471-5-2 du CASF a été modifié.

Il est en effet précisé au 4°, que « 4° Une portion des biens non productifs de revenus, des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale mentionnés au livre III de la troisième partie du code du travail ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, calculée selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 du présent code. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au capital mentionné aux 1° et 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts et à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou ses enfants ; »

3ème point : Calcul de la ventilation Majeur/Financier quand le majeur ne peut prendre en charge le cout total de sa mesure ?

Suivant ses ressources, il est possible que le majeur ne puisse pas payer l'intégralité du montant dû à son mandataire. Dans ce cas, l'Etat peut prendre en charge tout ou partie de ce financement.

Réforme : L'exonération à titre exceptionnel et temporaire prévue à l'article R 471 – 5 – 3 du CASF est maintenue par la réforme.

Pour calculer cette ventilation, c'est-à-dire calculer la part supportée par le majeur et la part supportée par le financeur ou la part totale supportée par le financeur, il faut procéder comme suit :

~~**5 Tranches de revenus de référence sont établies** pour l'année 2014 (Ref. Smic au 1^{er} janvier 2012):~~

~~Tranche de 0 € à 8923.44 € (=AAH Annuel) qu'on nommera **T1**;~~

~~Tranche de 0 € à 8923.44 € (=AAH Annuel) qu'on nommera **T1**;~~

~~Tranche de 8923.44 € à 16 780.40 € (=SMIC annuel brut) qu'on nommera **T2**;~~

~~Tranche de 16 780.40 € à 41 951.00 € (=2.5 X SMIC annuel brut) qu'on nommera **T3**;~~

~~Tranche de 41 951 € à 100 682.40 € (=6 X SMIC annuel brut) qu'on nommera **T4**;~~

~~Supérieur à 100 682.40 € qu'on nommera **T5**.~~

~~Pour le calcul, un pourcentage est appliqué à chaque tranche qui va nous servir à calculer le montant du prélèvement sur le compte du majeur :~~

~~T1 : 0%~~

~~T2 : 7%~~

~~T3 : 15%~~

~~T4 : 2%~~

~~T5 : 0%~~

Pour l'année 2018 (Ref. Smic au 1^{er} janvier 2016) :

AAH au 1^{er} janvier 2016 = 807.65€

Tranche de 0 € à 9 691.8 € (=AAH Annuel) qu'on nommera T1;

Tranche de 9 691.8 € à 17 599.40 € (=SMIC annuel brut) qu'on nommera T2 ;

Tranche de 17 599.40 € à 43 998.50 € (=2.5 X SMIC annuel brut) qu'on nommera T3 ;

Tranche de 43 998.50 € à 105 596.40 € (=6 X SMIC annuel brut) qu'on nommera T4 ;

Supérieur à 105 596.40 € qu'on nommera T5.

Pour le calcul, un pourcentage est appliqué à chaque tranche qui va nous servir à calculer le montant du prélèvement sur le compte du majeur :

T1 : 0%

T 2 : 7%

T 3 : 15%

T 4 : 2%

T 5 : 0%

Depuis la réforme :

Tranches de revenus de référence sont établies

pour l'année 2018 (Ref. Smic au 1^{er} janvier 2016) :

AAH au 1^{er} janvier 2016 = 807.65€

Jusqu'au 31/12/2018, l'AAH à prendre en considération est celle de l'année N-2

A compter du 01/01/2019, l'AAH à prendre en considération est celle de l'année N-1

Tranche de 0 € à 9 691.8 € (=AAH Annuel) qu'on nommera T1;

Tranche de 9 691.8 € à 17 599.40 € (=SMIC annuel brut) qu'on nommera T2 ;

Tranche de 17 599.40 € à 43 998.50 € (=2.5 X SMIC annuel brut) qu'on nommera T3 ;

Tranche de 43 998.50 € à 105 596.40 € (=6 X SMIC annuel brut) qu'on nommera T4 ;

Supérieur à 105 596.40 € qu'on nommera T5.

Pour le calcul, un pourcentage est appliqué à chaque tranche qui va nous servir à calculer le montant du prélèvement sur le compte du majeur :

Pour les personnes ayant un niveau de ressources inférieur ou égal à l'AAH = le taux de 0% reste inchangé.

Pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH =

T1 : 0.6% => suppression de la franchise pour cette tranche.

T 2 : 8.5%

T 3 : 20%

T 4 : 3%

T 5 : 0%

Exemple 1 :

M. Durand – Ressources 11.133.54 € – Cout total de sa mesure = 102.92 € / Mois

Voici le calcul :

Tranche 1 : 8923.44 € X 0% = 0 €

Tranche 2 : 2210.10 € (*) X 7% = 154.70 € ~~(*) : 2210.10 € =~~
~~11.133.54 € – 8923.44 € (T2)~~

~~-----~~
~~-----~~
~~= 11.133.54 € = 154.70 €~~

Résultat : 154.70 € / 12 = 12.89 € = participation mensuelle du majeur.

Bilan de notre exemple :

– Montant total mensuel alloué au MJPM = 102.92 €

– Participation du majeur : 12.89 €/Mois

– Participation du financeur : 102.92 – 12.89 = 90.03 €/Mois

Exemple 1 :

Avant la réforme :

M. Durand – Ressources 11.133.54 € - Cout total de sa mesure = 102.92 € / Mois

Voici le calcul :

Tranche 1 : 9 691.8 € X 0% = 0 €

Tranche 2 : 1 441.74 € (*) X 7% = 100.92 €

(*) : 1 441.74 € = 11.133.54 € - 9 694.8 € (T1)

= 11.133.54 € = 154.70 €

Résultat : 100.92 € / 12 = 8.41 € = participation mensuelle du majeur.

Bilan de notre exemple :

- Montant total mensuel alloué au MJPM = 102.92 €

- Participation du majeur : 8.41 €/Mois

- Participation du financeur : 102.92 – 8.41 = 94.51 €/Mois

Depuis la réforme :

M. Durand – Ressources 11.133.54 € - Cout total de sa mesure = 102.92 € / Mois

Voici le calcul :

Tranche 1 : 9 691.8 € X 0.6% = 58.15

Tranche 2 : 1 441.74 € (*) X 8.5% = 122.55 €

(*) : 1 441.74 € = 11.133.54 € - 9 694.8 € (T1)

= 11.133.54 € = 154.70 €

Résultat : 58.15+122.55 = 180.7 € / 12 = 15.05 € = participation mensuelle du majeur.

Bilan de notre exemple :

- Montant total mensuel alloué au MJPM = 102.92 €

- Participation du majeur : 15.05 €/Mois

- Participation du financeur : 102.92 – 15.05 = 87.07 €/Mois

Exemple 2 :

Avant la réforme :

M. Dupont – Ressources 70 781.64 € - Cout total de sa mesure = 428.85 € / Mois

Voici le calcul :

Tranche 1 :	9 691.80 €	X 0%	= 0 €
Tranche 2 :	7 907.60 € (*)	X 7%	= 553.53 €
<i>(*) : = 17 599.40 – 9 691.8 (T2)</i>			
Tranche 3 :	26 399.10 € (*)	X 15%	= 3 959.86 €
<i>(*) : = 43 998.50 € - 17 599.40 € (T3)</i>			
Tranche 4 :	26 783.14 € (*)	X 2%	= 535.66 €
<i>(*) : 26 783.14 € = 70 781.64 – 41 951 € (T4)</i>			
	-----	-----	
	= 70 781.64 €		= 5 049.05 €

Résultat : 5 049.05 € / 12 = 420.75 € = participation mensuelle du majeur.

Bilan de notre exemple :

- Montant total mensuel alloué au MJPM = 428.85 €
- Participation du majeur : 420.75€/Mois
- Participation du financeur : 428.85 – 408.52 = 8.09 €/Mois

Depuis la réforme :

M. Dupont – Ressources 70 781.64 € - Cout total de sa mesure = 414.55 € (au lieu de 428.85 € / Mois)

Voici le calcul :

Tranche 1 :	9 691.80 €	X 0.6%	= 58.15 €
Tranche 2 :	7 907.60 € (*)	X 8.5%	= 672.15 €
<i>(*) : 7 907.60 € = 17 599.40 € – 9 691.80 € (T2)</i>			
Tranche 3 :	26 399.10 € (*)	X 20%	= 5 279.82 €
<i>(*) : 26 399.10 € = 43 998.50 € - 17 599.40 € (T3)</i>			
Tranche 4 :	26 783.14 € (*)	X 3%	= 803.49 €
<i>(*) : 26 783.14 € = 70 781.64 – 43 998.50 € (T4)</i>			
	-----	-----	
	= 70 781.64 €		= 6 813.61 €

Résultat : 6 813.61 € / 12 = 567.80 € = participation mensuelle du majeur.

Application de la participation plafonnée = 414.60€

Bilan de notre exemple :

- Montant total mensuel alloué au MJPM = 414.55 €
- Participation du majeur : 414.55€/Mois
- Plafond de la participation du majeur : 414.60€.
- Participation du financeur : 0€/ Mois

Simulation : La DGCS met [des abaques](#) à disposition afin de pouvoir évaluer le coût des mesures de protection, sous réserve de la bonne définition de l'assiette de calcul.

METTRE LE LIEN VERS LA PRESENTATION DES PROJET DE DECRET ET D ARRETE DE LA DGCS (DGCS/SD2A/27.07.18)

Aménagement : Les ressources du Majeur protégé retenues pour le calcul de la rémunération du Mandataire sont celles de l'année N-2 ; il se peut donc que la situation financière du Majeur ait considérablement évolué entre l'année N-2 et l'année N. Si tel est le cas, la loi et plus précisément l'article R. 471-5-1-III du CASF prévoit l'ajustement à la hausse comme à la baisse de la participation du Majeur en fonction des évolutions.

- Si la personne protégée est dans une situation de surendettement avant le prononcé de la mesure de protection et que sa situation financière de l'année N ne lui permet pas de rémunérer le MJPM alors que ses ressources N-2 supposeraient sa participation financière, le Mandataire a la faculté de demander une prise en charge exceptionnelle des frais à l'Etat. Cette demande est fondée sur l'article R471-5-3 du CASF.

L'article prévoit en effet une exonérations temporaire d'une partie ou de la totalité de la participation de la personne protégée, (connexe au Code de la consommation), dans le cas d'une situation de surendettement de la personne protégée avant la mesure de protection ou dans le cas où la personne doit faire face à des dépenses impératives.

Un modèle de courrier type est proposé sur le site de la FNMJI et accessible [en cliquant ici](#).

- La situation financière du Majeur peut également évoluer positivement ou négativement en deux années ; dès lors sa participation à la mesure peut en être impactée.

Le III de l'article R.471-5-1 du CASF prévoit, dans ce cas précis, un aménagement qui a été précisé par notre Gestionnaire de patrimoine dans la FAQ accessible [en cliquant ici](#).

Avec la réforme : Cet aménagement est supprimé.

A noter également la modification suivante en ce qui concerne le délai d'ajustement du montant de la personne en cas d'indisponibilité temporaire de certains de ses revenus : il n'est désormais possible que dans le délai de 9 mois afin d'éviter les disparités sur le territoire (contre précédemment, l'année de référence majorée de trois mois).

Précisions : La rémunération du MJPM est de droit et ne peut être modifiée par qui que ce soit : ni par le MJPM conformément à son obligation du respect des textes, ni par le Majeur protégé et sa famille, ni même par le Juge des Tutelles comme l'a rappelé la Cour d'Appel de Paris [dans un arrêt du 04/04/2013](#). Enfin, il apparaît essentiel de rappeler qu'aucune compensation ne peut être acceptée par le MJPM.

Actualités 2015 : D'importants retards de paiements provenant de certains organismes financeurs ont été relevés par les MJPM alors mis en difficultés.

Le gouvernement a été saisi de la question de nombreuses fois ; question qui reste d'actualité.

- [La question des difficultés de rémunération des MJPM au Sénat](#) ;
- [La question des difficultés de rémunération des MJPM à l'Assemblée nationale](#).

Actualités 2016 : Le [Décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#) a été publié au Journal Officiel du 31

décembre 2015. Le décret tire les conséquences du transfert des financements des organismes de sécurité sociale relatifs au financement du dispositif de protection juridique des majeurs, prévu par la loi de finances pour 2016. Le décret a donc pour objet de réformer le dispositif de financement de la protection juridique des majeurs.

Extrait du décret n°2015-1864 : "4o Au II de l'article R. 472-8, les mots: «chaque financeur concerné conformément aux dispositions des 1o, 2o et 3o du I de l'article L. 361-1,» sont remplacés par les mots: «l'Etat»".

Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Actualités 2017 : Le 11 janvier 2017, la Cour de cassation a relevé que si la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée de manière forfaitaire et calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté, l'absence de toute diligence fait obstacle à cette rémunération.

En d'autres termes, la rémunération étant la contrepartie d'une mission effectuée ; en l'absence d'accomplissement de cette mission, aucune contrepartie ne peut être envisagée. Aucune rémunération n'est donc due.

L'arrêt de la cour de cassation fait l'objet d'un commentaire sur notre site accessible [en cliquant ici](#).

2- La rémunération exceptionnelle des MJPM : les indemnités exceptionnelles

L'article 419 du Code civil prévoit le versement, à titre exceptionnel, d'une indemnité au MJPM en charge d'une mesure de protection. En effet, l'article dispose qu'à titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée".

Cette indemnité est conditionnée à la réalisation, par le Mandataire, d'actes nécessaires pour le Majeur protégé et incombant au Mandataire au titre de la mesure, mais ces actes doivent supposer, pour le Mandataire, la réalisation de diligences plus importantes que la charge classique de la mesure de protection. Pour être versée, l'indemnité exceptionnelle doit être accordée par le Juge des Tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué. L'avis du Procureur de la République est indispensable comme l'a rappelé la Cour de cassation, dans son arrêt du 01/04/2015. dont un commentaire est [disponible](#) sur le site de la FNMJI. Une requête type intitulée "*Demande de taxe pour acte exceptionnel*" est disponible sur le site de la FNMJI.

Ce dispositif exceptionnel a été confirmé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat comme en atteste notamment [l'arrêt de la Haute Juridiction en date du 25/01/2012](#).

Nous vous invitons à consulter [l'arrêt de la Cour d'appel de Caen en date du 26/02/2015](#) : La Cour estime qu'il résulte des textes que le MJPM ne peut prétendre à cette indemnité:

- qu'à titre exceptionnel ;
- que si le MJPM démontre qu'il a été contraint d'accomplir des diligences longues et complexes ;
- que la rémunération de base s'avère manifestement insuffisante.

La seule participation à la vente d'un bien immobilier ne peut suffire à justifier l'octroi de cette indemnité.

La Cour estime qu'en l'espèce, la vente du bien de la majeure ne présentait aucune complexité particulière et que le détail des actes accomplis et des heures passées sont un "*temps de préparation banal*".

Ce qui en l'espèce, toujours selon la Cour, crée la singularité de l'opération est le fait que le MJPM a dû se déplacer, hors de son secteur géographique, pour accomplir ces actes. Seule la partie horaire correspondant au temps de transport peut être pris en compte comme ayant donné aux diligences effectuées une longueur exceptionnelle.

Remarque de la FNMJI:

L'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article D.471-6 du Décret n°2010-1404 du 12 Novembre 2010 dépend de l'arbitrage du juge et de la justification du MJPM sur le caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues.

L'application de ce décret laisse place à de nombreuses incertitudes pour le MJPM quant à la qualification du caractère exceptionnel de sa charge de travail.

Le bureau de la FNMJI estime que doivent être pris en compte, pour l'acceptation ou le refus de l'attribution de cette indemnité, le temps passé pour cette démarche exceptionnelle qui n'entre évidemment pas dans le cadre de l'exercice "normal" de la mesure de protection et les possibilités financières du protégé.

Il est, par conséquent légitime, de se poser la question de la définition des diligences exceptionnelles. Le Décret en donne quelques exemples : règlement d'une succession, suivi de procédures judiciaires et administratives, vente d'un bien, gestion de conflits familiaux.

La FNMJI est à l'initiative d'un dossier d'information destiné à nos adhérents relatif à l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnelle, accessible [en cliquant ici](#).

Précisions : L'indemnité peut être réclamée par le MJPM et ce même après le décès du Majeur protégé.

Dans ce cas de figure, elle ne sera pas demandée au titre de l'article 419 du Code civil au moyen d'une requête présentée au Juge des Tutelles mais sera adressée par le MJPM au notaire en charge de régler la succession du majeur décédé. "*Le mandataire a toujours la faculté de solliciter la prise en charge des frais qu'il a engagés au titre des actes requis par la mesure de protection impliquant des diligences particulièrement longues ou exceptionnelles qui n'auraient pas été prises en compte au titre du financement des mesures de protection prévu à l'article 419, alinéa 2, la dette devenant à son égard une dette de succession*", pour Mme la Garde des sceaux [interrogée](#) sur la question par M. LEROY, député UDI Loir et Cher.

3- La rémunération des MJPM en cas de présomption d'absence du Majeur protégé

Une de nos consœurs s'est vue confiée une mesure de protection pour un majeur disparu depuis 1975. Le jugement précise que la MJPM est désignée en qualité de Mandataire spéciale pour représenter le Majeur protégé dans l'exercice de ses droits.

En matière de rémunération, le jugement énonce que « *le mandataire sera rémunéré dans les conditions d'une tutelle aux biens* ».

Eu égard à la présomption d'absence du Majeur protégé, la protection de la personne est exclue du jugement et de la rémunération du MJPM.

Notre consœur et la DDCS ont validé les éléments suivants au titre de la rémunération :

- Pas de période d'ouverture
- Pas de revenus
- Tutelle aux biens en établissement

- **Lors de la régularisation, un point sera fait sur d'éventuels capitaux perçus par le Majeur protégé.**

4 - La rémunération des MJPM et la TVA

Notre gestionnaire de patrimoine a été saisi, par un confrère, d'une question portant sur l'application éventuelle de la TVA pour les prestations de services réalisées par des MJPM.

En réponse, notre partenaire Jean-Marie SECCHI a rappelé que "*le 8^oter du 4 de l'article 261 du CGI exonère de la TVA les prestations de services réalisées par les MJPM au sens de l'article L. 471-2 du CASF.*

Ce texte ne faisant aucune distinction entre la rémunération prévue par le barème principal de droit commun et l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel, il en ressort une exonération de TVA pour l'ensemble de ces rémunérations.

Bien entendu, notre réponse ne vous exonère pas de prendre conseil auprès d'un expert-comptable".

II. La question de la rémunération du mandat ad hoc

Deux arrêts de la Cour d'appel de Toulouse se réfèrent au [Décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#) en ce qui concerne la rémunération du mandat ad hoc.

La FNMJI vous invite donc à mettre en application ce décret pour vous faire rémunérer au titre de vos missions ad hoc.

Vous devez bien sûr au préalable informer la famille du Majeur de vos modalités de rémunération en la matière.

Vous trouverez ci-après les arrêts en question et une rapide analyse pour en synthétiser l'essentiel:

Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 3 juillet 2013

Voir analyse de Maryline Bruggeman, Universitaire.

Dans cet arrêt, la question fondamentale était de savoir sur quel fondement le mandataire ad hoc nommé pour pallier un conflit d'intérêt entre le mandataire spécial et le majeur protégé, héritiers dans une même succession, pouvait être rémunéré, au regard de ses nombreuses diligences effectuées dans le cadre de sa mission.

La Cour d'appel, constatant qu'aucun texte ne fixe la rémunération des administrateurs, tuteurs et curateurs ad hoc, se fonde alors sur les dispositions du Code de l'action sociale et des Familles, l'article L 471-5 et D 471-6 (en combinaison de l'article 419 al 2 du code civil) qui permet à titre exceptionnel l'octroi d'une indemnité complémentaire (Cf. supra et Décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs).

« [...] Le mandataire ad hoc ne pouvait utilement demander aux financeurs concernés la fixation d'une rémunération réservée aux seuls cas de mandat spécial, curatelle, tutelle [...].

La seule rémunération sur laquelle l'autorité judiciaire a un pouvoir d'appréciation est l'indemnité complémentaire susvisée.

Dès lors, le travail effectué par les mandataires et tuteurs ou curateurs ad hoc, ne peut être rémunéré que par application de l'article D 471-6 ».

Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 25 juin 2014

En l'espèce, le juge des tutelles avait accepté par ordonnance, l'indemnisation que réclamait un MJPM au titre de son mandat ad hoc. Le tuteur a interjeté appel de l'ordonnance.

La Cour d'appel, quant à elle, constate que le mandataire ad hoc avait fixé un taux horaire de 65 euros et qu'en appliquant ce taux horaire, il demandait « *une indemnisation environ moitié moindre que celle que la loi lui permettrait de revendiquer* ».

« La rémunération du travail effectué par le mandataire tuteur ou curateur ad hoc ressort des dispositions de l'article D 471-6 du code de l'action sociale et des familles ».

Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :

La FNMJI met à votre disposition un modèle de requête de taxe pour mandat ad hoc accessible [en cliquant ici](#).